



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
EB/SG

2020-n° 175

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 18 NOV 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20201118-MP2020DEC175-CC

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 18/11/2020

OBJET : Signature de l'avenant n°2 – avenant de transfert pour le lot n°4 – Fruits et légumes traditionnels de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2005-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°4 – Fruits et légumes traditionnels de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, conclu entre la Ville et la société Ribegroupe – Les Halles St-Jean, le 10 janvier 2020 et notifié le 13 janvier 2020,

CONSIDERANT que suite à la cession de l'activité de négoce en gros de fruits et légumes par la société Ribegroupe - Les Halles St-Jean au profit de la société Ribéprim, tous les engagements pris par la société Ribegroupe sont intégralement repris par la société Ribéprim à compter du 2 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ce changement de titulaire par la conclusion d'un avenant de transfert,

CONSIDERANT que cet avenant de transfert est sans incidence financière et ne nécessite, par conséquent, pas d'être soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 – avenant de transfert pour le lot n°4 – Fruits et légumes traditionnels de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires. Le nouveau titulaire de ce lot est la SAS RIBEPRIM, domiciliée ZAC de la Grérie – BP 20025 – 90772 RIBECOURT Cedex.

Article 2 : Le nouveau titulaire est réputé intervenir en qualité de seul titulaire, pour la durée du marché et jusqu'à son terme, en lieu et place de la société Ribegroupe – Les Halles Saint-Jean, dans le respect des droits et obligations résultant du marché initial (durée, conditions financières...).

Article 3 : Toutes les clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **18 NOV. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **19 NOV. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **19 NOV. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.